

Arrêt

n° 301 505 du 14 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1983, vos parents vous placent dans une daara.

Alors que vous êtes âgé de 14 ans, le marabout de votre daara commence à abuser de vous. C'est à la suite de cela, en 1992, que vous entamez une relation avec [D.], un autre garçon de votre daara. Vous avez pour habitude d'entretenir vos relations dans la chambre partagée de la daara. Vous demeurez dans cette daara jusqu'en 2005.

A votre retour à Dakar, vous faites emménager [D.] dans votre quartier. En 2008, votre famille vous marie à une femme de leur choix. Malgré votre mariage, vous continuez votre relation avec [D.]. C'est ainsi que vous vous rendez en Côte d'Ivoire pour obtenir en vain un visa pour la France pour quitter le Sénégal. Après un mois, vous revenez au Sénégal.

Vous avez deux enfants avec votre épouse. En 2020, alors que vous entretenez une relation sexuelle avec votre petit ami, vous êtes surpris par l'une de vos connaissances. Vous êtes alors attaqués par la population avant que la police n'intervienne et ne vous arrête. Vous restez 3 jours en détention avant d'être libéré par l'un de vos amis. Il vous cache durant 3 mois. Vous quittez le Sénégal le 3 janvier 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le lendemain de votre arrivée.

A l'appui de vos déclarations, vous versez votre carte d'identité nationale sénégalaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves des violences dont vous auriez été l'objet de la part de la population ou de votre arrestation par les autorités. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime que, de par leur caractère vague, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vos propos se révèlent tout d'abord peu équivoques et des plus contradictoires s'agissant des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle. A cet égard, il vous est tout d'abord demandé de quelle manière vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes. Vous mettez alors en avant que vous auriez pris « goût » aux relations avec des hommes après avoir entretenu des relations avec votre marabout puis votre petit-ami (NEP, p.15). Le CGRA vous demande alors de préciser le sens de vos propos lorsque vous parlez « d'avoir le goût » des relations avec des hommes. Vous expliquez alors « j'ai des envies, parfois ça monte dans la tête, j'ai envie d'avoir des relations sexuelles, et je ne pense qu'à un homme » (NEP, p.15). En raison de cette réponse des plus vagues, le CGRA vous invite alors à expliquer concrètement les raisons ou l'évènement vous ayant conduit à apprécier les relations avec votre marabout. Force est de constater que vous répétez à nouveau les mêmes propos selon lesquelles vous aviez « ça dans la tête » (NEP, p.15). Voyant que votre réponse demeure des plus vagues et lacunaires, le CGRA réitère sa question et vos propos demeurent similaires, la seule différence étant que vous incluez vouloir entretenir des relations sexuelles avec votre petit-ami (NEP, p.15). Le CGRA reformule alors une dernière fois sa question afin de vous laisser l'opportunité de vous exprimer pleinement sur ce point, et d'une manière plus claire. Votre réponse se révèle à nouveau être peu concluantes puisque vous évoquez les attouchements que votre marabout vous faisait et le fait que vous vous seriez habitué à cela (NEP, p.16), sans plus. Force est de constater le caractère lacunaire et aucunement circonstancié de vos déclarations sur ce point, et ce, malgré les différentes opportunités qui vous ont été données de vous en expliquer. En effet, vous ne rattachez à aucun moment vos déclarations au moindre évènement ou élément contextuel concret, ce qui empêche de refléter tout sentiment de vécu. Ce premier constat jette d'emblée le discrédit sur les circonstances dans lesquelles vous découvrez votre attirance pour les hommes et donc, par voie de conséquence, sur votre homosexualité alléguée.

Ensuite, afin de vous laisser une nouvelle occasion de vous exprimer sur les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, le CGRA vous interroge à nouveau en cours d'entretien sur ce point, en vous demandant spécifiquement l'évènement qui vous a fait réaliser que vous étiez attiré par les hommes. Après avoir évoqué dans de nombreuses réponses vagues que vous aviez pris conscience de votre orientation sexuelle suite aux relations avec votre marabout, sans jamais situer cet évènement, vous le situez soudainement à un jour de 1992 où [D.] se serait rendu à la douche (NEP, p.16). Le fait que vous mentionnez soudainement cet évènement, sans jamais l'avoir évoqué avant, que celui soit sans rapport avec les évènements précédemment évoqués et que vous le fassiez de manière lacunaire, renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces faits évoqués. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de relater le moindre souvenir concret s'agissant de vos premières attirances à l'égard des hommes fragilise directement la conviction du CGRA quant à votre homosexualité alléguée.

De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les hommes sont lapidaires, non circonstanciées et dépourvues de tout sentiment de vécu. Cet élément entrave déjà grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le CGRA n'est aucunement convaincu de la réalité votre relation avec [D.], tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

Tout d'abord, vous êtes à défaut de décrire les circonstances dans lesquelles démarre votre relation. En effet, vous n'évoquez pas la manière dont votre relation serait passée d'amicale à sentimentale avec lui malgré les différentes questions du CGRA sur ce point. Ainsi, lorsque le CGRA vous invite à évoquer librement ce changement dans votre relation, vous n'expliquez rien de concret puisque vous mettez simplement en avant le fait que vous vous étiez rapproché et que vous lui donniez de l'argent (NEP, p.16). Alors que le CGRA réitère sa question, vous demeurez toujours aussi lacunaire dans vos déclarations puisque vous répétez le fait que vous vous étiez rapproché et qu'il aimait vos rapports intimes (NEP, p.16). De nouveau, le CGRA observe que vous n'expliquez pas comment vous seriez passé d'une relation amicale à sentimentale avec lui. Pour vous donner une nouvelle opportunité de parler de ce point, le CGRA vous demande alors qui était à l'initiative du rapprochement et comment votre partenaire a réagi lorsque vous l'avez abordé. Une nouvelle fois, votre réponse demeure peu circonstanciée puisque vous évoquez uniquement le fait qu'il aurait d'abord refusé avant d'accepter en échange d'argent (NEP, p.16), sans apporter de précision supplémentaire. Le fait que vous ne sachiez pas expliquer au travers de propos concrets de quelle manière le rapprochement amoureux avec votre unique partenaire se serait produit décrédibilise d'emblée vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu cette relation longue.

Ensuite, le CGRA invraisemblable que vous entreteniez des relations sexuelles avec [D.] dans une chambre partagée avec tous les autres élèves de la daara, à savoir une école coranique, pendant près de 13 ans, et ce, alors que vous étiez au courant de l'opposition de la société face à l'homosexualité. Vous ne parvenez pas à renverser ce constat d'invraisemblance par vos déclarations, tant elles sont imprécises et non circonstanciées. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous partagiez votre chambre avec les autres élèves de la daara durant tout votre temps là-bas. Vous avez aussi expliqué en cours d'entretien que vous entreteniez des relations intimes avec votre petit-ami dans cette même chambre, et ce, durant toute la durée de votre relation dans la daara, à savoir de 1992 à 2005 (NEP, p.17). Toutefois, il n'est pas crédible que vous puissiez entretenir des relations intimes avec votre petit-ami pendant près de 13 ans, dans une pièce partagée par de nombreuses personnes, sans prendre la moindre précaution, et ce, alors que vous étiez au courant de l'opposition de votre religion et de la société face aux relations homosexuelles (NEP, p.13). Vos déclarations apparaissent encore plus invraisemblables lorsque vous expliquez que personne ne soupçonnait votre relation avec l'un de vos camarades, et ce, alors même que vous entreteniez des relations intimes dans la même pièce que d'autres personnes. Confronté à cet élément, vous mettez tout d'abord en avant le fait que vous n'en parliez pas, personne ne pouvait savoir (NEP, p.17). Confronté à nouveau à l'invraisemblance de vos déclarations, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été soupçonné, et que personne n'y aurait songé (NEP, p.17). Ainsi, relevons qu'outre le fait que vous ayez eu, pendant 13 années, un comportement invraisemblable tant il est imprudent, notons à titre principal que vous n'êtes aucunement en mesure de parler de l'attitude des autres talibés à l'égard de cette relation ou aux soupçons qu'ils auraient pu avoir vis-à-vis de cette relation intime que vous entreteniez dans la chambre partagée. Le CGRA relève donc que vos déclarations manquent cruellement de vécu.

En outre, force est de constater que malgré la longueur de votre relation sentimentale avec votre petit-ami, à savoir 28 ans, vous n'êtes pas en mesure d'évoquer de souvenirs concrets avec lui. Ainsi, si vous mettez en avant que votre conjoint aurait été quelqu'un d'accueillant (NEP, p.18), vous ne savez donné d'exemple précis d'un évènement dans lequel cet aspect de sa personnalité aurait pu se révéler. Invité à donner une illustration de ce trait de caractère, vous évoquez vaguement l'accueil qu'il pouvait réserver aux invités (NEP, p.18). Alors que le CGRA vous demande d'évoquer un autre exemple, vous n'en donnez aucun (NEP, p.18). De manière similaire, vous évoquez spontanément le fait qu'il aurait su vous parler de façon douce, tout en ne sachant pas donner des exemples précis. En effet, vous ne faites que mentionner des faits généraux, sans la moindre spécification : quand vous refusiez de lui donner quelque chose qu'il désirait, une visite à ses parents ou encore quand vous refusiez de lui donner de l'argent (NEP, p.19). Enfin, quand vous êtes interrogé sur vos activités communes, vous mentionnez vous rendre à la plage. Quand le CGRA vous demande de donner plus de détails sur un évènement précis ayant pris place là, vous ne faites que dire « On a été à la plage, on s'est baigné et on a mangé du poisson grillé. » (NEP, p.19). Et alors que le CGRA vous interroge sur des souvenirs précis avec votre petit-ami, vous répétez exactement les mêmes propos, sans jamais apporter d'élément supplémentaire (NEP, p.20). Le fait que vous ne sachiez pas évoquer de souvenirs concrets, spécifiques ou personnalisés avec votre petit-ami, et ce, alors que vous auriez entretenu une relation de presque 30 ans avec lui, achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu la relation alléguée.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vos déclarations relatives à votre relation sentimentale avec [D.] sont imprécises, non spécifiques, non circonstanciées et non plausibles, de sorte que le CGRA ne peut croire en la réalité de celle-ci. Le constat selon lequel votre relation longue de 28 ans, entamée au daara et entretenue jusqu'à votre départ du pays est remise en cause entrave grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris avec votre petitami et détenu pour cette raison est également considérée comme nulle par le CGRA.

Enfin, la carte d'identité (voir document n°1 de la farde verte) que vous versez à l'appui de vos déclarations ne sert qu'à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ce document n'a donc aucunement vocation à changer le sens de la présente décision.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, il est renvoyé à de nombreuses informations générales qui sont inventoriées comme suit :

1. « ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org/senegal-arrestation-de-2-homosexuels-presumes-a-la-grande-mosquee-de-dakar/> » ;
2. « Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/etre-homosexuel-senegal> » ;

3. « DW, « Difficile d'être homosexuel au Sénégal », 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/sénégal-homophobie-lgbt-idrissa-gana-gueye-homosexualité/a-61869232> »;
4. « Forum Réfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/dans-le-monde/937-la-criminalisation-de-l-homosexualite-au-ghana-et-au-senegal> »;
5. « FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-au-senegal-8743789> »;
6. « Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour "actes contre-nature". Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/28/senegal-il-faut-annuler-la-condamnation-des-sept-hommes-incipulpes-pour-actes-contre> »;
7. « L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empechee_2177787.html »;
8. « SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : "Ce que nous exhortons nos compatriotes" », 22 décembre 2021, disponible sur : https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes_379925.html »;
9. « USDOS – US Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal", 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2048173.html> ».

3.2 Par une note complémentaire du 14 décembre 2023, le requérant dépose également un document intitulé « Afwezighedsattest ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration » (requête, p. 14).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 23).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à la suite de la découverte de son homosexualité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant est de nature à établir des éléments relatifs à la nationalité et à l'état civil de l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

S'agissant des informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance, force est de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent également de pertinence pour établir la réalité des faits invoqués.

Concernant enfin le document annexé à la note complémentaire du 14 décembre 2023, il n'a pour objectif que de « démontre[r] que Monsieur n'était pas en mesure et en état de se rendre à l'audience [...] » devant la juridiction de céans. Son contenu – qui se révèle au demeurant très peu lisible – ne permet toutefois d'établir aucun élément invoqué par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il manque de pertinence à cet égard.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est en substance avancé que les différentes lacunes relevées dans le récit de l'intéressé s'expliquent par le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, par le fait que ce dernier a été contraint d'évoquer son orientation sexuelle pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, par son jeune âge à l'époque de la découverte de son homosexualité et du début de sa relation avec D., par la particularité et l'ancienneté des événements, par son absence de scolarisation ou encore par sa vulnérabilité émotionnelle et psychologique au moment de sa rencontre avec D. (requête, pp. 14-18). Il est plus généralement reproché à la partie défenderesse d'avoir eu des attentes stéréotypées quant aux propos du requérant et de ne pas avoir instruit à suffisance sa demande (voir notamment requête, pp. 18, 20 ou encore 21).

Il est finalement fait état d'une relation que l'intéressé aurait débutée en Belgique et qui n'aurait pas été évoquée lors de l'entretien personnel du 5 avril 2023 en raison de la gêne du requérant face à l'interprète présent en cette occasion (requête, p. 22).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 5 avril 2023, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé très inconstant et/ou invraisemblable sur de nombreux aspects de son récit tels que les circonstances précises de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, le début de sa relation intime avec D. et le cheminement qui aurait eu lieu à cette époque, les circonstances dans lesquelles ils entretenaient des relations sexuelles à la Daara, les souvenirs en commun qu'il est en mesure d'évoquer au sujet de leur relation de plusieurs dizaines d'années ou encore la personne même de son unique partenaire au Sénégal.

Le Conseil estime que le seul renvoi au caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, au fait que le requérant aurait été amené à évoquer son orientation pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, au jeune âge de l'intéressé à l'époque de la découverte de cette même orientation et du début de sa relation avec D., à l'ancienneté de ces mêmes événements, à la « vulnérabilité émotionnelle et psychologique » qui aurait été la sienne à cette même période de sa vie ou encore à son faible niveau d'instruction, sont des justifications largement insuffisantes pour expliquer le caractère généralement inconsistant du récit au regard de la longueur du vécu homosexuel allégué et notamment de la seule relation que le requérant aurait entretenue avec une personne de même sexe. En effet, eu égard au fait que le requérant se prévaut d'une homosexualité découverte et d'une relation débutée il y a plusieurs dizaines d'années, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de consistance et de précision beaucoup plus important. Le Conseil considère en effet que, malgré l'ensemble des facteurs liés à l'état émotionnel ou au jeune âge du requérant au moment des faits, le requérant aurait dû, aujourd'hui, avoir suffisamment de recul pour pouvoir apporter, par le biais de ses déclarations, une consistance et un sentiment de réel vécu à l'égard de son vécu homosexuel et de sa relation amoureuse alléguée en particulier, ce qui n'est pas le cas à la lecture du dossier administratif. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement, au vu des circonstances de fait de l'espèce, considérer qu'il ne pouvait tenir pour établi que le requérant avait connu des problèmes (principalement, une détention de plusieurs jours) dans le cadre de cette relation amoureuse dont la crédibilité a été à bon droit remise en cause, le requérant n'opposant aucun argument spécifique ou concret sur ce point précis dans son recours.

Les quelques informations apportées dans la requête introductive d'instance et les quelques éléments contextuels qui y sont mis en exergue pour expliquer l'inconsistance et l'invraisemblance de plusieurs aspects du récit apparaissent également insuffisants pour modifier la conclusion qui précède au regard du fait qu'il est principalement question d'une réitération des propos initiaux du requérant.

S'agissant des reproches formulés au sujet de l'instruction de la présente demande de protection internationale ou encore de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a donné de nombreuses occasions au requérant de s'exprimer sur les faits dont il entend se prévaloir et a pertinemment et suffisamment motivé la décision de refus querellée. Le Conseil souligne à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les précisions et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir précédemment, ce qu'il s'abstient toutefois de faire à suffisance même au stade actuel de l'examen de sa demande.

D'une manière générale, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou inconsistances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

De même, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à accréditer la thèse selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation basée sur des préjugés stéréotypés ou se serait limitée à une analyse hâtive et trop sévère. Au demeurant, force est de relever que ces reproches ne sont aucunement développés de manière précise et étayée dans la requête.

Afin d'établir la réalité de son homosexualité alléguée, le requérant mentionne par ailleurs, et pour la première fois à ce stade de la procédure, la relation qu'il aurait débutée avec un homme depuis son arrivée sur le territoire du Royaume (requête, p. 22). Il y a toutefois lieu de relever que l'intéressé ne fournit que très peu d'informations au sujet de son partenaire supposé et de leur relation. Ce nouvel élément n'est de plus étayé par aucun élément tangible. En outre, le Conseil ne peut se satisfaire des motifs, avancés dans la requête, pour lesquels il n'aurait pas abordé, lors de son entretien personnel d'avril 2023, une telle relation qui aurait débutée en juin 2021. En effet, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le requérant, qui introduit une demande de protection internationale pour rechercher la protection des autorités belges, n'en aurait pas fait part « parce qu'il craignait que le même schéma qu'au Sénégal se produise ici, et qu'il soit à nouveau persécuté » et parce qu'il « ne se sentait pas à l'aise d'en parler devant l'interprète présent et cela était extrêmement gênant pour lui », alors qu'il venait de s'exprimer pendant plusieurs heures en présence des mêmes personnes à propos de son orientation sexuelle et des relations amoureuses et sexuelles qu'il a pu vivre durant son jeune âge. Dès lors, en l'absence du moindre élément concret à l'appui de l'assertion du requérant, du peu d'informations données dans la requête à l'égard de son compagnon et du manque d'explication satisfaisante pour expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas évoqué cette relation devant le Commissariat général, le Conseil considère que cette relation ne peut davantage être tenue pour établie au présent stade de la procédure.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le requérant n'a aucunement été en mesure d'établir la réalité de son homosexualité, laquelle est à la base de toutes les difficultés qu'il soutient avoir rencontrées dans son pays d'origine. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement en déduire que les faits de persécution invoqués par l'intéressé pour cette même raison ne sauraient être tenus pour établis, analyse qui n'est en tout état de cause aucunement contestée de manière précise et étayée dans la requête.

Dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas démontrée, le Conseil estime par ailleurs que la volumineuse argumentation – ainsi que l'ensemble des documents produits visant à appuyer une telle argumentation, en particulier les informations produites en annexe de la requête – au sujet de son appartenance à un groupe social (requête, p. 4), au sujet plus généralement de la situation des homosexuels dans le contexte sénégalais (requête, pp. 6-11) ou encore au sujet de son impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales (requête, p. 8), manque de pertinence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer à cet égard.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant s'attache à développer certaines considérations dans sa requête au sujet du climat pré-électoral actuel au Sénégal (requête, pp. 13-14) et de la détérioration du climat politique, marqués notamment par une répression des libertés fondamentales, l'interdiction de manifestations et l'arrestation de plusieurs opposants. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le requérant ne soutient aucunement qu'il aurait un profil politique de nature à ce qu'il constitue, dans ce contexte particulier, une cible spécifique aux yeux de ses autorités nationales. De même, le Conseil considère que de telles informations ne sont pas de nature à établir l'existence, au Sénégal, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un statut de protection subsidiaire au requérant à l'analyse des informations mises en avant dans la requête.

6.4 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil – tenant compte de ce qui a été mentionné au point 6.3 du présent arrêt - n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN